

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 1

Directives de pratique révisées

Les directives de pratique et les avis aux avocats donnés précédemment sont abrogés.

À compter de maintenant, lorsqu'une nouvelle directive de pratique est adoptée pour en remplacer une précédente sur le même sujet, l'ancienne est réputée abrogée et remplacée par la nouvelle, à moins d'indication contraire du tribunal.

Juge en chef Faulkner
21 mars 2006